

CONVENTION

**conclue entre le Centre Communal d'Action Sociale de Dijon (CCAS)
et la Fédération Française des Maisons des Jeunes et de la Culture (FFMJC)**

Entre :

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Ville de Dijon situé au 11 rue de l'hôpital - 21000 Dijon, représenté par son Président en exercice, Monsieur François REBSAMEN, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 2 février 2016, lui même représenté par sa Vice-Présidente, Madame Françoise TENENBAUM.

Et,

La Fédération Française des Maisons des Jeunes et de la Culture (FFMJC) dont le siège social est localisé au 16, rue Hermel - 75018 Paris, représentée par son Président, Monsieur Gérard ABONNEAU et dont l'établissement régional est la Fédération Régionale des Maisons des Jeunes et de la Culture de Bourgogne situé au 22, rue du Tire-Pesseau - 21000 Dijon, représentée par son Président, Monsieur Pierre VIAN.

IL A ETE CONVENU ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre du schéma de développement des structures de quartier, approuvé par le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale en séance du 25 septembre 2015, la Ville de Dijon et son CCAS ont transféré la gestion du centre socioculturel de Fontaine-d'Ouche à la Fédération Française des Maisons des Jeunes et de la Culture, choisie après appel à manifestation d'intérêt.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir sur le plan logistique les modalités de transfert de gestion du centre socioculturel de Fontaine d'Ouche au profit de la Fédération Française des Maisons des Jeunes et de la Culture.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2016. Elle est renouvelable une fois.

Article 3 – Charges et prestations

En contrepartie de la présente mise à disposition gratuite des locaux par la Ville de Dijon, l'association supportera les charges afférentes (électricité, maintenance...) qui incombent jusqu'à présent au Centre Communal d'Action Sociale en qualité de gestionnaire, selon les détails ci-dessous par bâtiment.

Bâtiment - 1, allée du Roussillon à Dijon

CHARGES	EQUIPEMENTS	Souscription par l'occupant	Remboursement au CCAS (semestrielle)
1- Maintenances			
- maintenance préventive système anti-intrusion (PROXILOR)	X	NON	X
- interventions suite à déclenchement d'alarme	X	X	NON
2 – Bonbonnes d'eau (ELIS PIERRETTE TBA)	X	X	NON

Bâtiment - 16, avenue Édouard Belin à Dijon

CHARGES	EQUIPEMENTS	Souscription par l'occupant	Remboursement au CCAS (semestrielle)
Électricité (EDF)	X	X	NON

Article 4 – Assurances

Au lieu et place du Centre Communal d'Action Sociale, l'association devra garantir les lieux attribués et pour la durée de l'occupation contre les risques ci-après énoncés :

- responsabilité civile ;
- risques locatifs :
 - incendie, explosion et risques annexes,
 - dégâts des eaux et gel des installations,
 - recours des voisins et des tiers.

Une attestation d'assurances sera fournie dès la remise des clés des locaux visés à la présente convention, et l'année suivante si nécessaire.

Article 5 – Matériel, mobilier

Le Centre Communal d'Action Sociale met gracieusement à la disposition de la Fédération Française des Maisons des Jeunes et de la Culture tout le matériel et mobilier qu'il a acquis pour le centre socioculturel de Fontaine d'Ouche depuis plusieurs années.

Un inventaire de ces biens est présenté à l'annexe 1.

Un inventaire contradictoire sera programmé au 1^{er} trimestre 2016.

A la sortie des locaux, un état similaire sera produit.

Article 6 – Résiliation

La convention sera résiliée de plein droit à l'issue d'un délai de 15 jours suivant la mise en demeure, par le Centre Communal d'Action Sociale et/ou la Ville (suite au conventionnement délibéré par le Conseil Municipal du 25 janvier 2016 entre la Ville de Dijon et la Fédération Française des Maisons des Jeunes et de la Culture), non suivie d'effets dans les cas suivants :

- non-exécution de tout ou partie des obligations mises à la charge de l'association,
- utilisation non conforme à la demande initiale.

En outre, la convention pourra être résiliée par le Centre Communal d'Action Sociale à tout moment :

a) si l'association cessait d'utiliser les locaux ou d'en avoir besoin, quelle qu'en soit la cause, y compris dans le cas où serait mise en œuvre une procédure amiable ou judiciaire de prévention ou de règlement des difficultés de l'association,

b) si, pour une raison ou pour une autre, la Ville de Dijon ou son Centre Communal d'Action Sociale avaient besoin des locaux ; dans ce cas, l'association sera avisée trois mois à l'avance.

Dans tout les cas, la résiliation n'ouvre aucun droit à indemnité ou à attribution d'un nouveau local pour l'association.

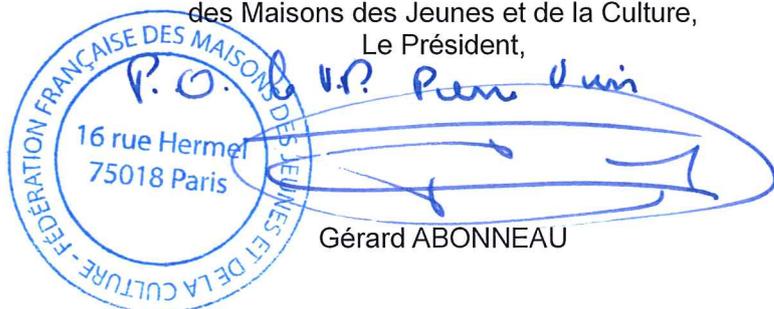
En tout état de cause, la convention sera résiliée de plein droit si la Ville de Dijon mettait fin par anticipation au marché n° 2014-230 quelle qu'en soit la cause.

Article 7 – Litiges

En tant que de besoin, les parties font attribution expresse de compétences aux juridictions de Dijon.

Fait à Dijon, le **26 FEV. 2016**

Pour la Fédération Française
des Maisons des Jeunes et de la Culture,
Le Président,



Pour le Centre Communal
d'Action Sociale de la Ville de Dijon,
La Vice-Présidente,

Françoise TENENBAUM